

# MISE À JOUR : LOI DE FINANCES SÉCURITÉ SOCIALE 2018

## 1. MISE À JOUR DES TAUX ET PLAFONDS

Avec la version v2.2 de Loi de Finances 2018, le logiciel TNS prend en compte les nouveaux taux et plafonds pour effectuer les calculs sur 2018.

TAUX ET PLAFONDS		2018
Plafond de la sécurité sociale (PASS)		39 732 €
Valeur du SMIC au 1/1/2018		9,88 €
Maladie ( ex indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 5 Pass	0,85 %
Assiettes des cotisations minimales	Maladie	Plus de minimum
	Indemnités journalières	15 893 €
	Retraite de base	4 569 €
	Retraite complémentaire	Plus de minimum
	Invalidité décès	4 569 €
Plafond de la retraite complémentaire Tranche 1		37 846 €
CSG -CRDS	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Revenus de remplacement	6,2 %

### Régime professions libérales :

Le logiciel prend en compte également les informations récoltées pour les régimes des professions libérales suivants : CARMF / CARPIMKO / CAVAMAC / CAVEC / CAVP / CNBF.

*Nous sommes dans l'attente d'obtenir les données pour les régimes suivants : CARCDSF / CIPAV / CARPV / CRN / CAVOM.*

**Pour info :** Dans le cadre du comparatif Gérant IS / Salarié, les taux et plafonds du paramétrage salarié ont également été mis à jour de la LFSS 2018.

## 2. BAISSÉ DES COTISATIONS

La loi de finances de la sécurité sociale 2018 prévoit des mesures qui concernent directement les travailleurs non salariés avec notamment une modification des cotisations maladie-maternité et des cotisations URSSAF.

### 2.1 Baisse des cotisations maladie-maternité

#### MALADIE artisan, commerçant

##### En 2017

Le taux de la cotisation maladie est dégressive pour les revenus < 70% du PASS.

Le taux est alors dégressif, variant de 3% à 6.5% selon la formule :  $\text{taux} = T - 3,50 \% \times (1 - R/0,7 \text{ PSS})^*$

\*T est égal au taux de cotisation maladie maternité de 6.50 %

##### En 2018

Si le Revenu < 40 % du Pass alors cotisation dégressive de 0 à 3,16 %

Si le Revenu compris entre 40 et 110% du Pass alors cotisation dégressive de 3,16 à 6,35 %

Si le Revenu > 110 % du Pass alors cotisation à 6,35 %

Deux formules de calcul sont prévues pour les artisans et commerçants jusqu'à 40% du plafond de sécurité sociale et entre 40% et 110% du plafond de sécurité sociale.

Le taux ijss passe de 0.70% à 0.85%

#### MALADIE professions libérales

Une formule spécifique est prévue pour les professions libérales.

Si le Revenu < 110 % du Pass alors cotisation dégressive de 1.5 à 6,50 %

Si le Revenu > 110 % du Pass alors cotisation à 6,50 %

## 2.2 URSSAF

### URSSAF : allocations familiales

Baisse de la cotisation « allocations familiales »

**En 2017**, le taux de cotisation « allocation familiale » des TNS variait entre 2.15 % et 5.25% selon la répartition suivante :

- Si le revenu < 110 % PASS = 2.15%
- Si le revenu compris entre 110 % PASS et 140% PASS = proportionnel entre 2.15% et 5.25% ;
- Si le revenu > à 140 % PASS = 5.25%

**En 2018**, le taux de cotisation « allocation familiale » des TNS subit une nouvelle répartition :

- Si le Revenu < 110 % du PASS alors cotisation à 0 %
- Si le Revenu compris entre 110 et 140% du PASS alors cotisation dégressive de 0 à 3,10 %
- Si le Revenu > 140 % du PASS alors cotisation à 3,10 %

Le taux de droit commun (DOM, taxation d'office) reste 5.25 %

### URSSAF : CFP

Formation professionnelle au **titre de 2017** payable en **février 2018**

- Commerçant sur la base de 1 PASS 2017 : 0.25% soit **98 €**
- Commerçant + conjoint collaborateur sur la base de 1 PASS 2017 : 0.34% soit 133 €

Formation professionnelle **au titre de 2018** payable en **novembre 2018**

- Commerçant sur la base de 1 PASS 2018 : 0.25% soit **99 €**
- Commerçant + conjoint collaborateur sur la base de 1 PASS 2018 : 0.34% soit **135 €**
- **Artisan sur la base de 1 PASS 2018 : 0.29% soit 115 € (0.17% pour l'Alsace Moselle)**

## 3. DIVERS

Appel de cotisations professions libérales : la réforme dite du « 3 en 1 »

Dans le cadre de cette réforme, les cotisants recevront en 2018 un **échancier de paiement** de cotisations en février, puis un **appel de cotisations** en juillet :

FÉVRIER  
2018

Un **échancier de paiement** de cotisations calculées en fonction du montant des cotisations dues au titre de 2017

JUILLET  
2018

A la réception des revenus 2017 (transmis par le biais de la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI)), un **appel de cotisations** qui comprendra :

- la régularisation des cotisations 2017 du Régime de Base des Libéraux,
- le montant de la cotisation provisionnelle 2018 du Régime de Base des Libéraux (RBL) calculée sur les revenus 2017,
- le montant de la cotisation du Régime Complémentaire calculée sur les revenus 2016 et tenant compte des options prises,
- le montant de la cotisation du Régime Invalidité Décès en tenant compte des options prises.